



Objet : Arrêté municipal portant sur l'interdiction d'accès au ponton situé au Parc Jean du Belay

Le Maire de la commune d'Yvré-l'Évêque

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

VU l'article R610-5 du code pénal ;

CONSIDÉRANT – L'état général dégradé du ponton situé au Parc Jean du Belay.

CONSIDÉRANT – La nécessité d'assurer la sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'accès au ponton du Parc Jean du Belay sera fermé au public le temps nécessaire à la remise en l'état des lieux par les services compétents.

À compter du jeudi 18 avril 2024 et ce jusqu'à nouvel ordre

ARTICLE 2 – Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. « La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 – Madame Le Maire de la commune, la police municipale pluricommunale, la gendarmerie ainsi que tous les représentants de l'autorité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Ampliation :

Demandeur
Gendarmerie
Affichage
Archivage

Yvré-l'Évêque, le 16 avril 2024

Madame Le Maire
Damienne FLEURY

